




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture |
| A013-211300017-20120529-21279- CC-1-1_0 |
| Date de signature : 31/05/12 |
| Date de réception : jeudi 31 mai 2012 |
|  <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE ✓ LEGALITÉ</p> |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.581**

Séance publique du

29 mai 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE - SITE DE LA CALADE -
CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CONSEIL GENERAL 13**

Le 29/05/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 23/05/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mlle Odile BARBAT-BLANC à M. Yannick DECARA, Mme Danièle BRUNET à M. Alexandre GALLESE, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, M. Victor TONIN à M. Francis TAULAN

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN, Mme Marie José VALETA

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T Bâtiments & Grands équipements
Direction Archéologie

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29/05/12

RAPPORTEUR : M. Jean CHORRO

Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE - SITE DE LA CALADE -
CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CONSEIL GENERAL 13 - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le Conseil Général conduira prochainement l'opération de déviation de la RD7n en vue de la suppression du passage à niveau de la Calade. Compte tenu des forts enjeux de sécurité, la Ville soutient très fortement ce projet. La durée prévisionnelle des travaux est évaluée à trois ans.

Les trente cinq parcelles concernées par cet aménagement, ont fait l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic archéologique par le Préfet de Région. Cette prescription a été motivée par l'important potentiel archéologique de ce secteur, propice à la présence d'établissements agricoles antiques.

Du fait de sa compétence générale en matière de diagnostic archéologique, il revient à la Direction Archéologie de réaliser cette opération, dont l'ensemble des dispositions est décliné dans la convention qui vous est présentée.

L'opération se déroulera au fur et à mesure de la libération des terrains par le Conseil Général. Une première intervention de la Direction Archéologie est prévue à partir du 2 juillet 2012 sur l'ensemble des terrains qui sont encore propriété de la Ville. Compte tenu de l'emprise du projet (100 589 m² concernés), le Conseil Général a accepté de prendre en charge l'ensemble des moyens techniques nécessaires à sa réalisation, ainsi que les analyses induites par les recherches.

Le diagnostic étant une mission de service public, la Ville en assure la maîtrise d'ouvrage dans le respect des prescriptions édictées par le Ministère de la Culture et a en charge leur financement qui concerne, en l'occurrence, les seules charges de personnel. En contrepartie des dépenses engagées, la Ville perçoit 68,5 % de la redevance d'archéologie préventive ordonnancée par l'Etat.

Pour cette opération, le montant de la redevance est évalué à 50 000 € TTC, somme qui devrait très largement couvrir les moyens en personnel affectés à l'opération.

Compte tenu de ce qui vient de vous être présenté, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le site de la Calade,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer la convention en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal Aix Municipale à faire recette des sommes correspondantes.

2012.581 - REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE - SITE DE LA CALADE - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CONSEIL GENERAL 13

| | |
|--------------------------------|-------------|
| Présents et représentés | : 40 |
| Présents | : 35 |
| Abstentions | : 0 |
| Non participation | : 0 |
| Suffrages Exprimés | : 40 |
| Pour | : 40 |
| Contre | : 0 |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 31/05/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

RD 7n
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE SUR LE SITE DE LA CALADE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune d'AIX EN PROVENCE, représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS-MASSINI, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal en date de la Ville du 29 mai 2012, ci-dessous dénommée l'opérateur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, d'une part,

Et

Le département des Bouches-du-Rhône représenté son Président, Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil général en date du....., ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment les articles L.523-8 et L. 523-9,

Vu la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 35, 36, 38 et suivants,

Vu les décisions du ministre de la culture en date du 5 octobre 2011 portant agrément du service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour réaliser les diagnostics d'archéologie préventive en application de la loi du 17 janvier 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2006, relative au choix de l'option de l'article L 523-4 du Code du Patrimoine – Approbation de la convention cadre fixant les modalités d'intervention de la Direction archéologie de la Ville,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur n° 2622 (Dossier PATRIARCHE 9124 N° 2009-973), en date du 21 avril 2009 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur la zone concernée par le projet,

PREAMBULE

Par la loi du 1^{er} août 2003 modifiant la loi du 17 juillet 2001, les services qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, agréés par l'Etat, ont la possibilité de réaliser des opérations de diagnostics prescrites par l'Etat en cas d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation, par la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3, ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Elle en établit le projet, en collaboration avec le responsable scientifique désigné par l'Etat, et la réalise dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine, conformément aux prescriptions de l'Etat. Elle assure la transmission de la présente convention au Préfet de Région.

Le diagnostic archéologique a pour but de reconnaître l'intérêt scientifique, l'extension planimétrique et stratigraphique et le degré de complexité des sites, d'en préciser la hiérarchie et, le cas échéant, d'en déterminer le protocole de conservation ou de fouille préventive.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Spécificités du projet

La présente opération a été motivée par le projet de suppression du passage à niveau de La Calade et de déviation de la RD7n, par le Département. L'intégralité des 35 parcelles touchées par ces aménagements sont concernées par la prescription de diagnostic archéologique. La durée prévisionnelle des travaux est évaluée à 3 ans par l'Aménageur. La Direction Archéologie interviendra au rythme de libération des terrains.

Article 2-2 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-2-1 : Conditions générales

En application du livre V du Code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre gracieusement le terrain à la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il s'assure que le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous éléments pouvant entraver le déroulement normal de l'opération archéologique ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement.

Article 2-2-2 : Conditions particulières

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'opérateur, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'opérateur et les engins de ses prestataires.

L'aménageur est réputé avoir procédé, préalablement à l'intervention de la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- démolition des bâtiments existants sur l'emprise à diagnostiquer, sous surveillance des archéologues si cette démolition porte atteinte au sous-sol,
- évacuation des produits de la démolition et/ou des terrassements,

- abattage d'arbres, si nécessaire, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de la Direction archéologie de la Ville,
- clôture de l'emprise à diagnostiquer,
- réglementation des accès,
- neutralisation des éventuels réseaux,
- implantation de la zone à diagnostiquer.

Article 2-3 : Modalités de mise à disposition des terrains

L'aménageur s'engage à mettre les terrains à la disposition de la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2.

Article 2-3-1 : Emission de l'ordre de service de démarrage

Pour chacune des parcelles ou lot de parcelles concernés, l'Aménageur informera la Direction Archéologie de leur mise à disposition par l'émission d'un ordre de service communiqué par recommandé avec AR. A réception, la Direction Archéologie se réserve un délai de 20 jours ouvrés pour démarrer l'opération.

L'ordre de service devra mentionner la date de mise à disposition du ou des terrains concernés, les délais et modalités de restitution, ainsi que les autorisations du ou de leurs propriétaires.

Article 2-3-2 : Procès verbal de mise à disposition des terrains

L'accès à chacune des parcelles, ou lot de parcelles, et leur occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du ou des terrains, constatée par le procès-verbal de début de chantier mentionné à l'article 5-3, et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1, *infra*.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévue à l'article 4. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-4 : Situation juridique de l'aménageur au regard des terrains à diagnostiquer

L'aménageur garantit à la Ville d'Aix-en-Provence être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer la présente convention en sa qualité de propriétaire du terrain ou de titulaire d'un droit d'occupation. Dans ce dernier cas, il produit les attestations du ou des propriétaires par lesquelles ceux-ci autorisent la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte valant autorisation ; ces attestations figurent en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention comprend, d'une part, la phase de terrain et, de l'autre, la phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport final d'opération.

La phase de terrain consistera en l'ouverture de tranchées d'évaluation.

La phase d'étude comprend l'analyse des données de fouille et la rédaction du rapport final d'opération.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic, définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été validé par le service de l'Etat ayant prescrit l'opération.

Article 3-3 : Objet de l'opération

Le diagnostic vise à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport. Ses objectifs précis sont définis dans le projet scientifique d'opération établi par la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence (cf. annexe 1-A). Ce projet scientifique répond au cahier des charges établi par le Service Régional de l'Archéologie de PACA (cf. annexe 1-B).

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT FINAL D'OPERATION

D'un commun accord, la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence fera connaître aux services de l'Etat (Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur) la date de démarrage de l'opération de diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Ce délai réglementaire sera respecté pour chacune des parcelles, ou lot de parcelles sondés.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début du diagnostic est prévue à partir du 2 juillet 2012. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat, à la signature de la présente convention et à la mise à disposition des terrains concernés par la première tranche de l'opération..

Cette tranche 1 de l'opération concerne les parcelles OC 27, 44, 50 et 121. Propriétés de la ville, leurs dates de mise à disposition sont d'ores et déjà connues et portées dans le tableau présenté à l'annexe 4 de la présente convention.

Ce tableau regroupe toutes les parcelles concernées par le diagnostic selon des sections cohérentes du projet d'aménagement mais ces regroupements ne reflètent aucunement les futures tranches opérationnelles. C'est le CG13 qui fixera le contenu et les dates de démarrage des tranches de travaux en fonction de la libération des parcelles et en informera la Direction Archéologie selon les modalités fixées à l'article 2-3-1 de la présente convention.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

Sur le terrain, la réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée maximale de 3 ans. Elle s'achèvera au plus tard le 2 juillet 2015, compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4.4. ci-dessous.

L'annexe 4 détaille les durées de réalisation pour chacune des parcelles ou lot de parcelles concernées.

Les estimations proposées dans ce tableau ont été calculées par parcelle, selon la superficie impactée par le projet d'aménagement et le nombre approximatif de tranchées qui seraient nécessaires. Les durées de mise à disposition d'engins mécaniques sur les parcelles dont la superficie impactée est inférieure à 100 m² n'ont pas été estimées : soit parce qu'aucune intervention archéologique n'y sera faite si ces parcelles se libèrent de façon isolée, soit parce qu'elles seront englobées avec les parcelles voisines si cela est possible.

Article 4-3 : Délais de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que chaque tranche d'intervention, conditionnée par l'émission d'un ordre de service, fera l'objet d'un rapport intermédiaire.

Les délais de restitution de ces rapports intermédiaires sont portés au tableau présenté en annexe 4 de la présente convention. Ils ont pour fonction de permettre aux services de l'Etat de statuer sur chacune des parcelles ou lot de parcelles concernés par un même rapport intermédiaire, soit en levant l'hypothèque archéologique, soit en prescrivant une fouille préventive.

Le Préfet de Région portera ces rapports à la connaissance de l'aménageur et du (des) propriétaire(s) du terrain.

A l'achèvement de l'opération, celle-ci fera l'objet d'un rapport final qui fera la synthèse des découvertes.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par procès-verbal, après concertation entre les parties. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.731-1 et L.731-2 du Code du travail.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de la Direction archéologie de la ville d'Aix-en-Provence

Article 5-1-1 : Principe

La Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic et en assure la réalisation. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle, conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de la collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et signalisation de l'opération

La Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

La Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'implique, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès, notamment signalisation et fermeture des voies d'accès si nécessaire,
- fournir à la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants,
- mettre à disposition de la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, le cas échéant, un espace pouvant accueillir les installations de chantiers (container pour stockage du matériel de fouille et des collections, bureau, vestiaire, sanitaires, réfectoire....),
- assurer par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment la clôture du chantier,
- fournir, le cas échéant, tous matériels, équipements, moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du diagnostic,
- assurer, le cas échéant, le comblement des sondages et/ou tranchées suivant les recommandations suivantes : protection des vestiges mis au jour et des coupes à l'aide d'un géotextile ou d'un polyane, remblaiement avec les déblais extraits lors du creusement, à l'exception des éléments très grossiers (blocs de béton, ferrailles, pierres de taille importante), signalisation des sondages et/ou tranchées, en partie supérieure, à l'aide d'un filet avertisseur qui sera recouvert par 20 cm de terre ; les modalités du comblement seront précisées à l'issue du diagnostic avec le responsable de l'opération.

Article 5-3 : Procès-verbal de début de chantier

Pour chacune des parcelles ou lot de parcelles constituant l'emprise de fouille, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'Aménageur.

Ce procès-verbal a pour double objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le démarrage de l'opération,
- de fixer la date effective de début de chantier et, par suite, de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

Article 5-4 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus) et après avis du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des modalités de réalisation des recherches complémentaires.

Article 5-5 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'intervention de la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ne concerne que le diagnostic des niveaux anthropiques. A la demande de l'Aménageur, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence procédera au rebouchage des sondages. Sur les parcelles agricoles exploitées et restituées aux agriculteurs, il sera procédé au tri des terres afin de permettre une nouvelle mise en culture. Lors de l'ouverture des sondages, la terre végétale sera stockée à part et pourra, en vue d'être replacée en partie supérieure du colmatage des excavations.

ARTICLE 6 : FIN DE L'OPERATION

Article 6-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Pour chacune des parcelles ou lot de parcelles constituant l'emprise du diagnostic, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et fixe en conséquence la date à partir de laquelle la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance du

terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur retrouve l'usage du terrain,

- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention,
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur ; dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence peut, en accord avec l'Aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'Aménageur de le retourner signé à la ville d'Aix-en-Provence ;

En cas de désaccord entre la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et l'Aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'Aménageur de le signer, la partie diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le procès-verbal de fin de chantier de la dernière tranche d'intervention archéologique marquera la clôture définitive de l'opération.

Article 6-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région, qui en informera directement l'Aménageur, de déterminer les suites à donner à la présente opération de diagnostic dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DE LA DIRECTION ARCHEOLOGIE DE LA VILLE DAIX-EN-PROVENCE ET DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE – CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter la Ville d'Aix-en-Provence auprès du Département, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont le Directeur du Département Bâtiments & Grands Equipements, ou, à défaut, toute personne qui aurait ultérieurement été désignée.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-4, du Code du Patrimoine, la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'Archéologie.

A ce titre, et dans la mesure où elle seule peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence pourra librement :

- réaliser elle-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (Services de l'Etat, propriétaire du terrain...).

Si l'Aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Ville d'Aix-en-Provence, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

La Ville d'Aix-en-Provence et l'Aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats.

ARTICLE 9 : PROPRIETES DES COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES

Les objets mobiliers archéologiques issus éventuellement de l'opération sont sous la garde de la Direction archéologie, d'abord aux fins d'étude scientifique, en vue de la réalisation du rapport d'opération, puis aux fins de conservation.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités financières sont précisées dans l'annexe 4.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION

Article 11-1 : Engagements respectifs des parties en matière de délais

Les parties précisent que les délais, au respect desquels elles se sont respectivement engagées par les articles 4-1 et 4-2 de la présente convention, doivent s'entendre hors intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution des terrains, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure.

11-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 4-1 et 4-2 et hors les cas mentionnés à l'article 11-1, les pénalités de retard dues par l'Aménageur seront de 300 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2.

La pénalité due par la Ville d'Aix-en-Provence sera de 300 € par jour calendaire de retard au-delà des délais de réalisation de l'opération et de remise du rapport de diagnostic prévue à l'article 4-3.

ARTICLE 12 : COMPETENCES JURIDICTIONNELLES ET LOI APPLICABLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, l'attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif de Marseille, après épuisement des voies de recours en règlement amiable, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

ARTICLE 13 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 14 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les quatre annexes suivantes :

- annexe 1 : fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise de l'opération de diagnostic
- annexe 3 : attestation du (ou des) propriétaire(s) pour accord
- annexe 4 : indication des moyens nécessaires à l'opération

ARTICLE 15 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 16 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pendant la durée de la totalité du diagnostic et jusqu'à la remise du rapport définitif.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du département
52, avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Direction Archéologie
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de ville
13616 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification après signature par les parties.

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux le,

Pour le Département,

Le Président du Conseil Général

Jean-Noël GUERINI

Pour la Commune,

Le Premier Adjoint au Maire,
Délégué aux Grands Travaux
Aux Infrastructures et à l'Archéologie

Monsieur Jean CHORRO

ANNEXES

ANNEXE 1 a

Fiche descriptive de l'opération archéologique et programme scientifique

1.1. Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : diagnostic

Localisation : La Calade

Parcelles : MP 24, 32, 107, 204, 225 ; MS 95, 96 ; OB 61, 144 ; OD 452, 457 ; OC 9, 10, 11, 13, 14, 15, 25, 27, 41, 42, 44, 46, 50, 60, 69, 91, 92, 100, 101, 114, 121, 134, 135, 138

Champ d'investigation : domaine rural

Durée de l'opération :

Phase terrain : 98 jours ouvrables non consécutifs

Phase post-fouille : 81 jours ouvrables non consécutifs

Superficie : 100 589 m²

Responsable scientifique : Ariane Aujaleu

Nombre de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence (à titre prévisionnel) : 2 à 3 personnes, selon les besoins

1.2. Le programme scientifique de l'opération

Situé dans la plaine de Puyricard, au lieu-dit La Calade, le projet de suppression du passage à niveau de la RD7n traverse 35 parcelles à proximité du cours d'eau La Touloubre. La topographie présente un très faible relief, quasiment nul.

Contexte archéologique

Les parcelles concernées par l'intervention sont situées sur un plateau à proximité d'un cours d'eau, la Touloubre, ce qui constitue une configuration favorable à l'implantation d'occupations anthropiques depuis la Préhistoire. Malgré un contexte très peu documenté, qui a en partie motivé la prescription, certains indices d'occupation ont néanmoins déjà été repérés dans le secteur, auxquels s'ajoutent, pour certaines périodes, des indications historiques.

L'Antiquité

Pour cette période, l'ensemble des découvertes recensées dans le secteur de Puyricard se rapportent à l'exploitation agricole. Qu'il s'agisse de traces de culture de la vigne, de drains destinés au désengorgement des sols, d'établissements agricoles ou de *villae*, c'est un vaste territoire agricole qu'il nous est donné d'appréhender par cette opération de diagnostic.

Au lieu-dit Mikély, des prospections pédestres ont permis de repérer, en 1972, une vaste *villa*, vue à nouveau en 1986 lors de prospections aériennes (Roth 1972 ; Monguilan 1986). Il s'agit d'un ensemble qui couvre 2 ha, composé d'un bâtiment principal à trois ou quatre ailes disposées autour d'une cour centrale, et de bâtiments annexes. Un captage d'eau et des structures agraires non identifiées lui sont associés. En 1992, le creusement d'une tranchée pour l'installation d'un gazoduc a permis la mise au jour de plusieurs drains et d'une conduite d'eau qui ont été mis en relation avec ce domaine (Peyric, Molina 1993).

Au 80, avenue de la Touloubre, une opération de diagnostic menée en 2009 a livré un canal d'évacuation des eaux et un puits perdu qui aurait pu fonctionner avec un établissement proche entre les I^{er} et II^e siècles de notre ère (Portalié 2009). Un drain plus tardif (fin III^e-début IV^e siècle) témoignerait d'une modification de destination des sols (mis en culture).

Au lieu-dit Antonelle 1, une *villa* gallo-romaine a été découverte lors d'une prospection aérienne conduite par L. Monguilan en 1986 (Monguilan 1986). Les prospections au sol n'ont livré aucune information et son état de conservation reste inconnu. Quelques fragments de *tegulae* et des éléments de construction (moellons)

ont par ailleurs été signalés par C. Landuré en 1992, lors d'une prospection pédestre sur le site d'Antonelle 3 (Landuré 1992). Il est possible que ces éléments appartiennent à la *villa* révélée par Monguilan.

Les trois campagnes de diagnostic menées à la Bosque d'Antonelle en 2008 et 2009 ont révélé la présence d'un réseau dense de traces agraires correspondant à la culture de la vigne, 300 m à peine au nord des parcelles soumises au diagnostic (Guillermin 2008 ; Auburtin 2009a et b). Il est possible que ces traces puissent être associées à la *villa* Antonelle 1.

Le Moyen-Age

Durant le XIII^e siècle et jusqu'au milieu du XIV^e siècle, Puyricard est une agglomération importante, dotée d'une vie communale intense et regroupant des activités diverses au sein desquelles l'exploitation agricole du terroir tient une place importante (Coulet 1988). Dans la deuxième moitié du siècle, le village est abandonné, mais le terroir a continué d'être exploité par la communauté villageoise qui réside pour partie désormais à Aix. A partir de ce moment, l'habitat groupé de village a laissé la place à un habitat dispersé de type bastide dont la configuration a évolué au cours du XV^e siècle (Coulet 1988). L'exploitation des terres est continue jusqu'au XIX^e siècle.

Un récent diagnostic mené au lieu-dit Lignane-Auberge Neuve a mis en évidence, à 2,20 km au nord-est de la zone d'étude, une occupation des XII^e-XIII^e siècles. Il s'agit, pour l'essentiel, de niveaux de démolition à base de blocs parfois taillés, de restes charbonneux ou cendreaux mais également de quelques niveaux d'occupation ainsi que de plusieurs murs.

Problématiques

Les problématiques archéologiques couvrent une large période comprise entre la Préhistoire et l'époque Moderne.

Bien que nous n'ayons pas de données pour la Préhistoire et la Protohistoire à proximité du site étudié, la topographie et la proximité du cours d'eau sont des facteurs favorisant l'implantation d'occupations de ces périodes. L'opération de diagnostic devra donc porter attention à la présence d'éventuels vestiges s'y rapportant.

Pour l'Antiquité, si les données sont éparses et peu nombreuses, les problématiques s'orientent essentiellement sur l'exploitation et la mise en valeur du plateau de Puyricard. En effet, la présence de deux *villae* et d'un établissement agricole dans un rayon de 2 km autour de la zone d'étude, ainsi que la mise au jour d'un important vignoble, met en évidence la forte exploitation agricole du plateau de Puyricard. Outre les vestiges d'un établissement agricole ou d'une *villa*, il s'agira de rechercher d'éventuelles traces de mise en culture, ainsi qu'un possible maillage parcellaire témoignant d'un découpage des sols. Il faudra également rester attentif à la présence possible de voies ou de chemins desservant ce territoire rural.

Pour le Moyen-Âge et la période moderne, les axes de recherche tendront également vers l'exploitation agricole des terrains tout en gardant à l'esprit la présence potentielle de traces d'habitats liées à cette agriculture.

Bibliographie

Auburtin 2009a : AUBURTIN (C.), *La Bosque d'Antonelle – parcelle OD0445*, Rapport Final d'Opération, diagnostic archéologique, Archives de la Direction Archéologie et du SRA PACA, 2009.

Auburtin 2009b : AUBURTIN (C.), *La Bosque d'Antonelle – parcelle OD0444*, Rapport Final d'Opération, diagnostic archéologique, Archives de la Direction Archéologie et du SRA PACA, 2009.

Coulet 1988 : Coulet (N.), *Aix-en-Provence, espace et relations d'une capitale (milieu XIV^e s. – milieu XV^e s.)*. Université de Provence, Aix-en-Provence, 1988, 2 vol., 1238 p., 69 fig.

Guillermin 2008 : GUILLERMIN (P.), *La Bosque d'Antonelle*, Rapport Final d'Opération, diagnostic archéologique, Archives de la Direction Archéologie et du SRA PACA, 2008.

Landuré 1992 : Landuré (C.), SRA-PACA, 1992.

Monguilan 1986 : Monguilan (L.) – *Rapport de prospection aérienne sud-est*, SRA-PACA, 1986.

Nin 2006 : NIN (N.), Aix-en-Provence, le territoire communal, In MOCCI (F.), NIN (N.) (dir.), *Aix-en-Provence, Pays d'Aix, Val de Durance, Carte archéologique de la Gaule, 13/4*, Paris, 2006, n°27 p.453, n°34, 435, 444 p 454-45 7, n° 446-449, p 458.

Peyric, Molina 1993 : PEYRIC (D.), MOLINA (N.), Rapport 1993.

Portelier 2009 : PORTALIER (N.), *80, av. de la Touloubre*, Rapport Final d'Opération, diagnostic archéologique, Archives de la Direction Archéologie et du SRA PACA, 2009.

Roth 1972 : ROTH (A.), *Aix-en-Provence et son territoire à l'époque gallo-romaine*, mémoire de maîtrise dactylographié, Aix-en-Provence, Université de provence, 1972.

La méthodologie d'intervention :

L'intervention consistera en l'ouverture de tranchées d'évaluation implantées selon des orientations diverses, de manière à quadriller au mieux chaque parcelle et se laisser la possibilité d'appréhender des vestiges linéaires et de comprendre l'ensemble de la stratigraphie.

Selon les prescriptions de l'Etat, les tranchées devront permettre d'atteindre le substrat, soit sur l'intégralité de l'excavation, soit grâce à la réalisation de sondages profonds ponctuels.

Si des vestiges sont rencontrés, ils devront être appréhendés en extension et en stratigraphie par par des décapages et des sondages ponctuels.

L'enregistrement des données stratigraphiques et du mobilier

Les procédures de repérage et d'enregistrement stratigraphique systématique seront appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique se conformera aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat (Py 1997 et 2005).

Les relevés seront placés dans le système Lambert III et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux seront livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques auront une résolution de 300 DPI pour un format d'image de 10 x 15 cm.

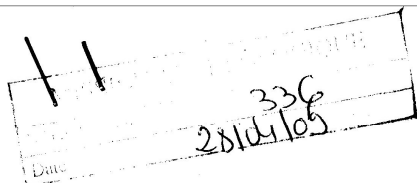
Le matériel archéologique sera prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

Rapport final d'opération et archives de fouille

Le document final de synthèse se conformera aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 « portant définition des normes du contenu et de présentation des rapports ».

Une copie informatique de la documentation archéologique de terrain sera remise au service régional de l'archéologie. Les fichiers informatiques seront remis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standards suivants : texte : RTF ; tableurs : ascii ; images : TIF ; dessins vecteurs : DXF.

ANNEXE 1 b
Arrêté de prescription



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PATRIARCHE
Dossier 9124
N° 2009-973

N° 2 6 2 2

Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service régional de l'archéologie

23 boulevard du Roi René
13617 Aix-en-Provence cedex 1

Téléphone : 04.42.99.10.00
Télécopie : 04.42.99.10.01

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le dossier d'enquête préalable, par Conseil Général des Bouches du Rhône, direction des routes, arrondissement d'Aix, 20 avenue de Tubingen, 13098 Aix-en-Provence pour les terrains situés la Calade ; reçu le 07/04/09 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

département : 13

commune : Aix-en-Provence

lieu-dit : La calade

propriétaire : Conseil Général des Bouches du Rhône, direction des routes, arrondissement d'Aix, 20 avenue de Tubingen, 13098 Aix-en-Provence

coordonnées lambert : x = 847 185 ; 848 1114 y = 1845 176 ; 1845 268

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la mission archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par la mission archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : la totalité des aménagements, y compris les installations connexes (bassins, talus, murs, etc), voir carte jointe ;

principes méthodologiques : Les terrains devront faire l'objet de sondages systématiques. 10% de la surface à construire devra être explorée jusqu'au substratum par tranchées continues ou sondages ponctuels selon l'accessibilité. Lorsque des vestiges sont repérés, il est indispensable de les qualifier en extension et stratigraphie grâce à des décapages ponctuels et des sondages stratigraphiques exécutés jusqu'au substrat.

La position des sondages sera reportée sur un plan cadastral. Le rapport d'opération devra comporter plans, coupes, descriptions stratigraphiques ainsi que l'argumentation chronologique et une appréciation de l'état de conservation des vestiges en vue d'éventuelles prescriptions ultérieures. Les niveaux seront portés en NGF. La documentation s'attachera à détailler pour chaque emprise explorée : les surfaces d'extension des vestiges archéologiques constatées ; la hauteur moyenne des dépôts archéologiques par locus ; la hauteur moyenne des stériles et, pour les sites non stratifiés, la densité à l'hectare des structures ;

objectifs : Les terrains assiette du projet sont situés non loin du site d'Antonelle, siège d'un établissement rural antique, à proximité duquel ont été mis au jour récemment les parcelles de cultures correspondantes. Il importera de détecter et caractériser l'intégralité des vestiges pouvant se rapporter à cet établissement et rechercher les éléments pouvant se rapporter à des occupations antérieures ou postérieures.

Article 3 : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions de l'article L 523-14.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la mission archéologie de la ville d'Aix-en-Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le

21 AVR. 2009

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur Régional,

P.S. Le Conservateur Régional
de l'Archéologie

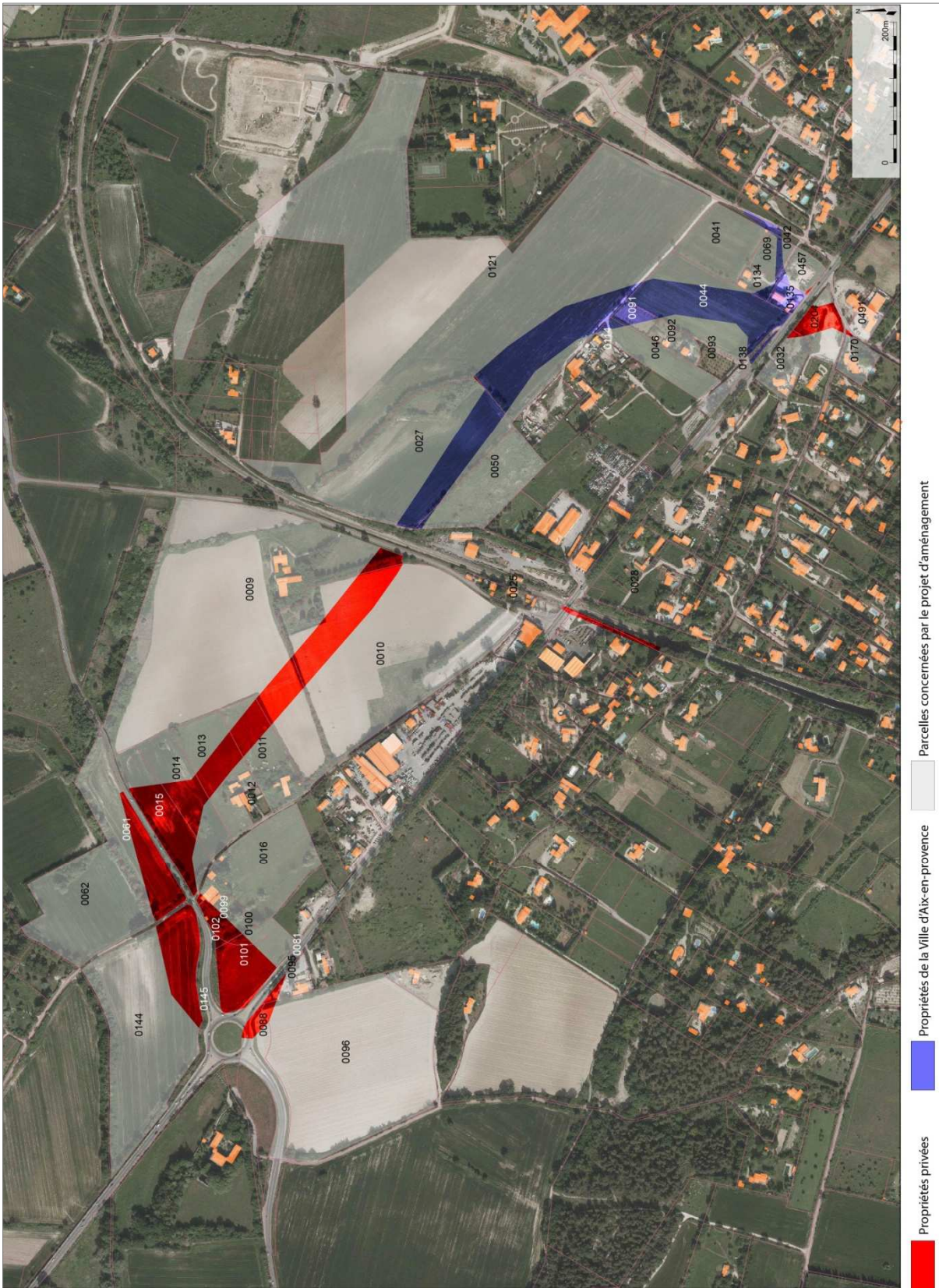
Xavier DELESTRE

. Mission archéologie d'Aix-en-Provence
. Personne qui projette les travaux
. Autorité compétente pour instruire la
demande d'autorisation

. Préfecture(s) de département(s)
. Mairie(s)
. Gendarmerie ou Police urbaine

. Préfecture de région (archivage)
. Direction régionale des affaires
culturelles (service régional de
l'archéologie)

Annexe 2 Emprise générale de la zone à diagnostiquer



Annexe 3

AUTORISATION DE FOUILLE DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
DIRECTION GENERALE
SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
GRANDS TRAVAUX
DEPARTEMENT INFRASTRUCTURES
MISSION ARCHEOLOGIQUE

A R R E T E N°0333
AUTORISATION PERMANENTE POUR LA
REALISATION D'OPERATION DE FOUILLES
D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE SUR
L'ENSEMBLE DES PROPRIETES COMMUNALES

Le Maire (ou le Président) de : **Madame Maryse JOISSAINS MASINI-Maire d'Aix-en-Provence**

Vu les décisions du ministre de la culture en date du 16 octobre 2006 portant agrément du service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour réaliser les opérations préventives (diagnostics et fouilles) en application de la loi du 17 janvier 2001, pour une durée de cinq ans.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2007, relative au choix de l'option de l'article L 523-4 du Code du Patrimoine - Approbation de la convention cadre fixant les modalités d'intervention de la Mission archéologique de la Ville,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale dans la réalisation d'opérations de fouilles préventives, il est nécessaire de prévoir une autorisation permanente donnée par **Madame Maryse JOISSAINS MASINI-Maire d'Aix-en-Provence** à la **Mission archéologique** pour la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive sur l'ensemble des emprises relevant de la propriété communale et ce pour toute la durée de l'agrément délivré par l'État.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Maryse JOISSAINS MASINI-Maire d'Aix-en-Provence, donne une autorisation permanente aux agents de la Mission archéologique de la Ville, désigné par les services de l'État comme responsable scientifique, de mener à bien la réalisation d'opérations d'archéologie préventive sur l'ensemble des emprises relevant de la propriété communale et ce pour toute la durée de l'agrément délivré par l'État.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, 28 OCT. 2009
Le Maire

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Certifié conforme à l'original,
Aix, (Hôtel de Ville)
Le 28 OCT. 2009
P/Le Maire
Le Délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Arrêté du 05 OCT. 2011

**portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la Mission
archéologie d'Aix-en-Provence**

NOR : MCCC1126773A

**Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la
culture et de la communication,**

Vu le code du Patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2004 portant définition des qualifications requises des personnels
des services et personnes de droit public ou privé candidats à l'agrément d'opérateur
d'archéologie préventive ;

Vu la demande d'agrément faite par le Maire d'Aix-en-Provence, reçue le
9 septembre 2011, et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du Conseil national de la recherche archéologique en date du
30 septembre 2011 ;

Considérant que la Mission archéologie d'Aix-en-Provence comprend un personnel
permanent justifiant des qualifications requises en matière d'archéologie et de conservation du
patrimoine prévues par l'arrêté du 8 juillet 2004 susvisé ;

Considérant que la Mission archéologie d'Aix-en-Provence justifie de sa capacité
administrative, technique et financière à réaliser les opérations d'archéologie préventive
susceptibles de lui être confiées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La Mission archéologie d'Aix-en-Provence est agréée pour la réalisation de diagnostics dans son
ressort territorial.

Article 2

La Mission archéologie d'Aix-en-Provence est agréée pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant de la Protohistoire à l'Epoque contemporaine.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2011. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informe le ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois.

Article 4

Le directeur général pour la recherche et l'innovation et le directeur général des patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le **05 OCT. 2011**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au chef du service de la performance,
du financement et de la contractualisation
avec les organismes de recherche


C. COSTE

Le ministre de la culture et de la communication,
Pour le ministre et par délégation :

Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines


Isabelle MARÉCHAL

Annexe 4

Diagnostic d'archéologie préventive INDICATION DES MOYENS NECESSAIRES

L'aménageur se doit de vérifier la bonne application de l'ensemble de la législation et des réglementations propres à la profession de l'entreprise qu'il mettra à disposition.

A. Moyens assurés par

Mise à disposition d'une pelle de 18 ou 20 tonnes avec chauffeur pendant 98 jours non consécutifs (voir le détail des journées de mise à disposition indiqué, par parcelle, dans le tableau suivant). Cet engin devra être muni de deux godets à dents (0,90 m et 0,60 m) et d'un godet de curage de 2 m de large.

Cet engin servira au creusement des tranchées et/ou sondages, à leur comblement, ainsi qu'à la remise en état du terrain.

Si besoin est, mise à disposition d'un tractopelle pour le rebouchage des sondages.

Prise en charge du coût des éventuelles analyses qui seraient nécessaires à l'interprétation des données de terrain à hauteur de 5000 euros.

B. Moyens assurés par la Ville

Moyens techniques nécessaires à l'opération de terrain

- Utilisation d'une nacelle de la ville pour des prises de vues aériennes, si nécessaire.

Moyens humains

Les nombres de jours nécessaires sont donnés ici pour l'intégralité de l'opération, toutes tranches confondues, et s'entendent comme non consécutifs.

Sur le terrain :

- un responsable d'opération pendant 98 jours ouvrés
- deux ou trois techniciens de fouille en fonction des besoins
- un dessinateur topographe en fonction des besoins
- intervention ponctuelle d'un géomorphologue

L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Direction Archéologie

En phase post-fouille (rédaction du rapport final d'opération)

- un responsable d'opération pendant 81 jours ouvrés
- un technicien de fouille pendant 30 jours (nettoyage du mobilier et saisie des inventaires)
- un céramologue pendant 30 jours
- un infographe pendant 18 jours (DAO-PAO)
- contribution d'un géomorphologue si nécessaire
- un topographe pendant 15 jours (recalage des vestiges et création de la base de données topographiques)

Petite et moyenne logistique

La Ville assure l'Équipement Individuel de Sécurité de ses agents, la mise à disposition des matériels nécessaires à la fouille, au traitement des données, au traitement, au conditionnement et à la conservation des mobiliers archéologiques, au conditionnement et à la conservation des archives de fouille.

Elle assure également la mise en forme et le tirage du Rapport Final d'Opération.

Infrastructures de chantier

Durant l'opération de terrain, la base de fouille sera organisée dans les locaux de la Direction Archéologie situés au centre technique Municipal de Barrida.

La phase de post-fouille sera assurée dans les locaux de la Direction Archéologie située sur le centre technique Municipal de Barrida. L'édition du Rapport Final d'Opération sera assurée par le service Imprimerie de la Ville d'Aix en Provence.

C. Calendrier prévisionnel d'intervention – récapitulatif des moyens nécessaires

| ZONE DU PROJET | CADASTRE | | SUPERFICIE A DIAGNOSTIQUER (en m²) | MISE A DISPOSITION (a partir de) | DATE DE RESTITUTION SOUHAITEE PAR LE CCG13 (au plus tard) | DELAIS DE REALISATION (estimation) | | JOURS DE PELLE (estimation rebouchage compris) | |
|--------------------------|----------|------------------------|------------------------------------|----------------------------------|---|------------------------------------|--------------|--|-----|
| | Section | N° Adresse ou lieu-dit | | | | Terrain | Post-fouille | | |
| TRANCHE OPERATIONNELLE I | OC | 50 | Les Gervais | 02/07/12 | 06/07/12 | 4 | 20 | 4 | |
| | | 27 | Antonelle | | | | | | |
| | OC | 44 | Les Gervais | 10 089 | 15/07/12 | 01/10/12 | 8 | 20 | 8 |
| | | 121 | Antonelle | 12 120 | 15/08/12 | 01/10/12 | 9,5 | | 9,5 |
| | OC | 27 | Antonelle | 14 152 | 15/10/12 | 15/11/12 | 11 | | 11 |
| TOTAL TRANCHE I | | | 40 645 | | | 35 | 20 | 35 | |

| | | | | | | | | | |
|----|----|-------------|-------|--|--|-----|--|-----|-----|
| OC | 60 | Les Gervais | 1 110 | | | 1,5 | | 1,5 | 1,5 |
|----|----|-------------|-------|--|--|-----|--|-----|-----|

| | | | | | | | | | |
|------------------------|----|-----|----------------------|-------|--|--|-----|-----|-----|
| Section est de la voie | OC | 46 | Les Gervais | 396 | | | 1 | 1 | 1 |
| | OC | 91 | Les Gervais | 1 197 | | | 1,5 | 1,5 | 1,5 |
| | OC | 114 | Les Gervais | 19 | | | | | |
| | OC | 92 | 2650 route d'Avignon | 6 | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|----------------|----|-----|------------------------|-----------|--|--|-----|-----|-----|
| Rond-point est | MP | 204 | Campagne Saint Georges | 1 694 | | | 2,5 | 2,5 | 2,5 |
| | MP | 32 | 2715 route d'Avignon | 150 | | | 0,5 | 1 | 0,5 |
| | OC | 138 | Les Gervais | 649 | | | 1 | 1 | 1 |
| | OC | 135 | 2610 route d'Avignon | 1 437 | | | 2 | 2 | 2 |
| | OC | 134 | 2610 route d'Avignon | 35 119 | | | 0,5 | 1 | 0,5 |

| | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|----|-----|-----------------------|--------------------|--|--|-----|---|-----|
| Jonction avec le chemin d'Antonelle | OC | 69 | Les Gervais | 1 091 215 81 | | | 2 | 2 | 2 |
| | | 42 | Les Gervais | 506 172 | | | 1 | 1 | 1 |
| | | 41 | Les Gervais | 221 | | | 0,5 | 1 | 0,5 |
| | OD | 452 | La Bosque d'Antonelle | 6 | | | | | |
| | OD | 457 | La Bosque d'Antonelle | 38 | | | | | |

| | | | | | | | | | |
|--------------------|----|----|----------|--------|--|--|-----|-----|-----|
| Pile ouest du pont | OC | 9 | Sauvaire | 1 673 | | | 2,5 | 2,5 | 2,5 |
| | OC | 10 | Sauvaire | 11 126 | | | 9 | 5 | 9 |

| ZONE DU PROJET | CADASTRE | | SUPERFICIE A DIAGNOSTIQUER (en m²) | MISE A DISPOSITION (à partir de) | DATE DE RESTITUTION SOUHAITEE PAR LE CGI3 (au plus tard) | DELAIS DE REALISATION (estimation) | | JOURS DE PELLE (estimation rebouchage compris) | |
|--------------------------|----------|-----|------------------------------------|----------------------------------|--|------------------------------------|-----------|--|--------------|
| | Section | N° | | | | Adresse ou lieu-dit | Terrain | | Post-fouille |
| Section ouest de la voie | OC | 9 | Sauvaire | 3 328 | | | 3,5 | 3 | 3,5 |
| | | | 400 ancien chemin d'Avignon | | | | | | |
| | OC | 11 | | 3 786 | | | 3,5 | 3 | 3,5 |
| | | | 470 ancien chemin d'Avignon | | | | | | |
| | OC | 13 | | 6 946 | | | 5 | 5 | 5 |
| | | | ancien chemin d'Avignon | | | | | | |
| | OC | 14 | | 2 216 | | | 3 | 3 | 3 |
| Bassin ouest | OC | 15 | ancien chemin d'Avignon | 4 348 | | | 4 | 4 | 4 |
| | OB | 61 | La Gourdomme | 61 | | | | | |
| | OB | 144 | La Petite Calade | 7 932 | | | 6,5 | 6 | 6,5 |
| | OC | 100 | Sauvaire | 782 | | | 1,5 | 1,5 | 1,5 |
| Rond-point ouest | OC | 101 | Sauvaire | 6 647 | | | 5 | 5 | 5 |
| | OC | 102 | Sauvaire | 148 | | | 0,5 | 1 | 0,5 |
| Zone piétonne | MS | 96 | La Calade | 196 | | | 0,5 | 1 | 0,5 |
| | MP | 95 | 3785 route d'Avignon | 198 | | | 0,5 | 1 | 0,5 |
| | OC | 25 | route d'Avignon | 436 | | | 1 | 1 | 1 |
| | MP | 24 | route d'Avignon | 316 | | | 1 | 1 | 1 |
| | OC | 60 | Les Gervais | 550 | | | 1 | 1 | 1 |
| TOTAL OPERATION | MP | 225 | 3205 route d'Avignon | 105 | | | 0,5 | 1 | 0,5 |
| | | | 3 | | | | | | |
| | MP | 107 | La Caladette | 5 | | | | | |
| TOTAL OPERATION | | | 100 589 | | | 98 | 81 | 98 | |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de **la culture et de la
communication**

Arrêté du 05 OCT. 2011

**portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la Mission
archéologie d'Aix-en-Provence**

NOR : MCCC1126773A

**Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la
culture et de la communication,**

Vu le code du Patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2004 portant définition des qualifications requises des personnels
des services et personnes de droit public ou privé candidats à l'agrément d'opérateur
d'archéologie préventive ;

Vu la demande d'agrément faite par le Maire d'Aix-en-Provence, reçue le
9 septembre 2011, et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du Conseil national de la recherche archéologique en date du
30 septembre 2011 ;

Considérant que la Mission archéologie d'Aix-en-Provence comprend un personnel
permanent justifiant des qualifications requises en matière d'archéologie et de conservation du
patrimoine prévues par l'arrêté du 8 juillet 2004 susvisé ;

Considérant que la Mission archéologie d'Aix-en-Provence justifie de sa capacité
administrative, technique et financière à réaliser les opérations d'archéologie préventive
susceptibles de lui être confiées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La Mission archéologie d'Aix-en-Provence est agréée pour la réalisation de diagnostics dans son
ressort territorial.

Article 2

La Mission archéologie d'Aix-en-Provence est agréée pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant de la Protohistoire à l'Epoque contemporaine.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2011. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informe le ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois.

Article 4

Le directeur général pour la recherche et l'innovation et le directeur général des patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le **05 OCT. 2011**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au chef du service de la performance,
du financement et de la contractualisation
avec les organismes de recherche


C. COSTE

Le ministre de la culture et de la communication,
Pour le ministre et par délégation :

Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines


Isabelle MARÉCHAL